

**CONVENTION PORTANT RENOUVELLEMENT
DE LA MISE A DISPOSITION A LA COMMUNE DE MORNANT DE LOCAUX SITUES
AU CENTRE CULTUREL**

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO),
domiciliée Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant,

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Fabien BREUZIN, agissant en vertu de la décision
n° xxx/23 du xxxx 2023,

D'une part,

ET

La Commune de Mornant,
domiciliée Place de la Mairie, 69440 Mornant,

Représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu d'une délibération du
conseil Municipal n° en date du ,

D'autre part,

Préambule :

Il est préalablement exposé :

- que la Communauté de Communes du Pays Mornantais a mis à disposition à la Commune de Mornant, par une convention signée le 13 février 2018, une partie des locaux du Centre Culturel en vue de leur utilisation par des associations et organismes gestionnaires d'activités de loisirs, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018,
- que cette convention a été renouvelée pour 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, puis pour 2 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023,
- que, dans l'attente d'une relocalisation définitive des associations et organismes présents dans ces locaux, il est nécessaire de poursuivre cette mise à disposition.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet le renouvellement de l'occupation par la Commune de Mornant d'une partie des locaux du Centre Culturel, propriété de la COPAMO, sis Boulevard du Pilat à Mornant (69440).

Article 2 : Désignation

Les locaux mis à disposition, d'une superficie totale de 351 m², sont les suivants :

- Accueil, secrétariat et archives pour 30 m²,
- Dojo et vestiaires pour 161 m²,
- Salle de danse et vestiaires pour 160 m²,

Il est précisé que le hall (105 m²), les couloirs de circulation (103 m²) et les toilettes (46 m²) sont utilisés de façon commune par l'ensemble des occupants (leur aménagement et organisation restent de la compétence de la communauté de communes).

Article 3 : Destination

La commune de Mornant devra utiliser les lieux uniquement pour y loger des associations et organismes gestionnaires d'activités de loisirs situés sur le territoire, en passant avec eux des conventions de mise à disposition de locaux (à titre gratuit).

Article 4 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 2 ans, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 5 : Conditions financières

L'occupation des locaux donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation annuelle de 27 600,00 €, hors parties communes non comptabilisées (254 m²), incluant la location et la participation de la Commune aux dépenses de fluides (chauffage, eau, électricité) et d'entretien ménager, décomposée comme suit :

Loyer	=	22 600 00 €
Participation ménage	=	5 000, 00 €
Total		27 600, 00 €

La redevance sera payée semestriellement, par fraction égale les 1^{er} juillet et 31 décembre. Le non-paiement de la redevance due, dans les quinze jours suivant une mise en demeure de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

La Communauté de Communes du Pays Mornantais prendra gracieusement à sa charge la totalité de la maintenance de la chaufferie ainsi que l'entretien technique (petites réparations) de la partie louée.



Article 6 : Conditions générales d'occupation

La Commune ne pourra modifier la distribution des lieux, percer des murs, qu'avec l'accord de la Communauté de Communes.

La Commune devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments, objet de la présente convention ; ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Commune, la Communauté de Communes du Pays Mornantais et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité, exercée par la Commune dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité propriétaire et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge du preneur.

La Commune devra produire pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la Communauté de Communes du Pays Mornantais, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la Communauté de Communes.

Article 7 : Résiliation

La Commune peut résilier la présente convention en observant un préavis de six mois.

La Communauté de Communes du Pays Mornantais peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation pour la Commune de ses obligations contractuelles.

La Communauté de Communes du Pays Mornantais peut la résilier avec un préavis de six mois pour un motif d'intérêt général.

Toute résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays Mornantais ne pourra donner lieu au profit de la Commune à aucune indemnité.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Mornant, le **XXX 2023**,
En deux exemplaires originaux,

Le Vice-Président de la COPAMO
Fabien BREUZIN

Le Maire de Mornant
Renaud PFEFFER.